



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

Perpignan, le

15 SEP. 2008

ARRETE PREFECTORAL N° 3819 / 2008
modifiant l'arrêté n° 1919/2008 du 15 mai 2008
portant renforcement des restrictions provisoires en matière d'usage d'eau

Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.215-10,

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté cadre n° 993/2007 en date du 26 mars 2007 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté n° 589/2008 en date du 18 février 2008 portant restriction provisoire en matière d'usage d'eau,

Vu l'arrêté n° 1919/2008 en date du 15 mai 2008 portant renforcement des restrictions provisoires en matière d'usage d'eau,

Vu l'arrêté n° 2292/2008 du 09 juin 2008 modifiant l'arrêté n° 1919/2008 du 15 mai 2008 portant renforcement des restrictions provisoires en matière d'usage d'eau,

Vu l'arrêté n° 3079/2008 du 22 juillet 2008 modifiant l'arrêté n° 1919/2008 du 15 mai 2008 portant renforcement des restrictions provisoires en matière d'usage d'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,

Adresse Postale : 19 Avenue de Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.95.00

Fax : 04.68.51.95.95

Email : direction.ddaf66@agriculture.gouv.fr

Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du Ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 92-1041,

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative aux priorités d'action et à l'amélioration du fonctionnement des MISE,

Vu la circulaire du 04 mai 2003 relative aux contrôles, aux plans de contrôles, aux sanctions administratives et judiciaires dans le domaine de l'eau et de la pêche,

Vu la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse,

Vu la circulaire du 15 mars 2005 relative au Guide Méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau,

Considérant que le déficit pluviométrique persistant ne permet pas la levée des principales mesures de restrictions d'usage de l'eau,

Considérant que l'interdiction de lavage des voiries pose des problèmes sanitaires,

Considérant que le raccourcissement de la période diurne nécessite la modification des plages où l'utilisation de l'eau est autorisée.

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2008 pré-cité est modifié comme suit :

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables, quelle que soit l'origine de l'eau, sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Orientales à l'exception de la Cerdagne (territoire Sègre – Carol).

- Arrosage des **espaces verts publics et privés** (parcs, ronds-points, jardins d'agrément ...) :
 - **pelouses : interdit**
 - **stades** (aires de jeux exclusivement) **et espaces sportifs : autorisé entre 18 heures et 09 heures** (dérogation pour les départs et greens des golfs : autorisé entre 10 heures et 12 heures, pour les besoins phytosanitaires)
 - **autres formations végétales (arbustes, massifs floraux ...)**
 - **par aspersion : interdit**

- **en irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-jets...) : autorisé entre 18 heures et 09 heures**
 - **les chantiers de plantations ornementales** encadrés par des **maîtres d'œuvres professionnels** pourront, **après déclaration des chantiers auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**, être arrosés, uniquement à la tonne à eau, **y compris en journée de 09 heures à 18 heures**. Dans ce même cadre déclaratif, et pour permettre une bonne germination, il sera admis une première aspersion pour la réfection de terrain de sport, y compris en journée.
- **Arrosage des jardins potagers : autorisé de 18 heures à 09 heures**
- **Lavage des véhicules, hors des stations professionnelles avec recyclage d'eau : interdit**, sauf pour ceux ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires), ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères, véhicules de transport en commun ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
- **Lavage des bateaux (coque et pont) : interdit** en dehors des opérations de carénage
- **Piscines privées de volume supérieur à 2 m3 :**
 - **remplissage : interdit**
 - **mise à niveau : autorisée de 18 heures à 09 heures**
- **Etangs de loisirs à usage privé :**
 - **remplissage, mise à niveau et vidange : interdits.**
- **Fontaines publiques** (à fonction décorative) et **jets d'eau** fonctionnant à circuit ouvert, **circulation de l'eau à fonction décorative** dans les caniveaux communaux : **fonctionnement interdit**. Le fonctionnement des fontaines publiques et jets d'eau alimentés en circuit fermé est autorisé après déclaration des ouvrages auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.
- **Vidange des plans d'eau** de toute nature dans les cours d'eau (sauf barrages de Vinça, Agly, Bouillouses, Villeneuve-de-la-Raho, Lanoux, Matemale et Puyvalador) : **interdite**
- **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** : les ICPE soumises à autorisation sont tenues de respecter les mesures de restriction d'eau prévues en période de sécheresse, contenues le cas échéant dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau.
- **Activités industrielles et commerciales** : les activités industrielles et commerciales sont tenues de tenir un registre faisant apparaître leurs consommations hebdomadaires. Elles sont tenues de respecter les mesures spécifiques décrites dans le présent article, concernant en particulier les consommations d'eau pour l'arrosage d'espaces verts, le lavage des véhicules et le lavage des voiries. Elles sont en outre invitées à limiter au strict minimum leur consommation d'eau pour les usages spécifiques relatifs à leur activité.

ARTICLE 2

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Ces dispositions resteront applicables jusqu'au **15 octobre 2008**, sauf retour à une situation hydrologique normale. Elles sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-Préfets de PRADES et de CERET,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture ainsi qu'affiché dans les communes par le soin des maires.

4 / Souli / >
LE PREFET